

STATUTS de l'A.N.A.D.E.
approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire
du 19 juin 2024

CONSTITUTION ET ADHESION

Article 1 : TITRE

Il est formé entre les soussignés et les adhérents une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination

A.N.A.D.E.

(Association Nantaise d'Alphabétisation des Etrangers).

Article 2 : OBJET

Cette Association a pour objet l'alphabétisation et plus généralement l'apprentissage du français pour les étrangers dans un climat d'amitié entre les peuples.

Article 3 : NEUTRALITE

L'Association s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 42 rue des Hauts-Pavés à NANTES.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration et l'Assemblée générale en sera informée.

Article 5 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : COMPOSITION

L'Association est composée uniquement de membres bénévoles :

- membres actifs (personnes qui donnent les cours),
- membres honoraires.

Les membres actifs sont soumis à cotisation.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

Article 7 : ADHESION

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- être agréé par le Conseil d'administration,
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association,
- payer, à chaque début d'année scolaire ou à la date de l'agrément en cours d'année, la cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Cessent de faire partie de l'Association

- les membres qui auront donné leur démission,
- les membres qui n'auront pas réglé la cotisation de l'année en cours,
- les membres dont la radiation aura été prononcée par le Conseil d'administration pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave.

Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise que par les membres du Conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu s'il le souhaite.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres actifs et des droits d'inscription en cours,
- des subventions de l'Etat ou de collectivités publiques et tout autre organisme,
- du revenu de ses biens,
- des recettes provenant des manifestations qu'elle peut organiser,
- de toutes autres ressources non interdites par les dispositions légales et réglementaires.

Article 10 : ADMINISTRATION - ELECTIONS

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 4 membres minimum et de 6 membres maximum.

Le Conseil d'administration est constitué au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).

Ces membres sont élus pour 2 ans, à bulletin secret, par scrutin uninominal par l'Assemblée générale. Est considéré « élu » tout membre candidat ayant obtenu au minimum 1/3 des suffrages exprimés. En cas d'*ex-aequo* sur le 6^{ème} poste, un vote complémentaire entre les candidats concernés sera organisé.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de 3 mandats. Cette limite pourra être repoussée en cas de défaut de nouvelles candidatures.

Entre deux élections, deux cas de cooptation sont possibles:

- remplacer un administrateur (démission, départ naturel)
- pourvoir un ou deux postes non pourvu(s) lors de la dernière élection (dans la limite de 6 administrateurs maximum).

Leur validation intervient à l'Assemblée générale suivante.

Est électeur tout membre actif à jour de ses cotisations.

Est éligible tout membre actif à jour de ses cotisations et ayant fait acte de candidature par écrit (courriel ou courrier) 20 jours avant l'Assemblée générale, sa candidature étant portée le jour même à la connaissance de tous.

Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – RÔLES DES MEMBRES.

Lors de sa première réunion suivant l'Assemblée générale, le Conseil d'administration procède à la désignation des fonctions de chacun de ses membres. Cette répartition se fait soit par consensus général, soit par vote à bulletin secret.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du président(e) ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; en cas d'absence de majorité, une recherche de consensus par la reprise ultérieure des discussions sera de mise. A défaut d'accord, la décision pourra être soumise au vote d'une Assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal de séance signé par le(a) président(e) et le(a) secrétaire.

Le(a) président(e) :

- convoque les assemblées générales et toute réunion utile à la vie de l'Association,
- provoque les réunions du Conseil d'administration,
- anime l'Association, contrôle le respect des statuts,
- représente l'Association dans les actes de la vie civile et devant la justice,
- préside les réunions et présente lors de l'Assemblée générale le rapport moral.

En cas d'absence ou de maladie, le(a) président(e) est remplacé(e) par le(a) vice-président(e) et en cas d'empêchement de ce dernier/cette dernière, par un membre délégué par le Conseil d'administration.

Le(a) secrétaire est chargée de la correspondance et des archives. Il/elle rédige et transcrit les procès-verbaux.

Le(a) trésorier(e) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, tient une comptabilité régulière au jour le jour. Il/elle établit le rapport financier et le présente à l'Assemblée générale.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend en principe tous les membres de l'Association ; mais seules les personnes physiques membres adhérents actifs à jour de leur cotisation sont membres de l'Assemblée générale ordinaire avec voix délibératoire.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance (courrier ou courriel) et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur le rapport financier et le rapport moral présentés par le Conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée générale ordinaire pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Un membre absent peut se faire représenter. La représentation est admise seulement par un autre membre actif. A cette fin, une formule de pouvoir sera jointe à la convocation. Un membre actif ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum.

Les délibérations sont soumises à l'approbation des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié des membres de l'Association est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire sera à nouveau convoquée dans un délai maximum d'un mois et elle pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécifiquement et différenciée strictement de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée 15 jours au moins avant sa tenue, par courrier ou courriel, à l'initiative du président(e) ou à la demande des 2/3 des membres de l'Association.

L'Assemblée générale extraordinaire comprend en principe tous les membres de l'Association ; mais seules les personnes physiques membres adhérents actifs à jour de leur cotisation sont membres de l'Assemblée générale extraordinaire avec voix délibératoire.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié des membres de l'Association est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire sera à nouveau convoquée dans un délai maximum d'un mois et elle pourra délibérer quel que soit le nombre des présents.

Elle délibère principalement sur :

- le changement de nom de l'Association,
- les modifications de statuts,
- la dissolution de l'Association.

Les statuts et le changement de nom peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration.

La majorité simple, soit la moitié des membres de l'Association, présents ou représentés, est requise pour les modifications de statuts et de nom.

Article 14 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée générale extraordinaire, à la majorité qualifiée des deux tiers.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il existe, sera distribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée générale.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être adopté par l'Assemblée générale. Ce règlement liera tous les membres de l'Association et pourra régler certains points de détail non prévus dans les présents statuts.

Article 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le(a) président(e), ou le(a) vice-président(e), doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration.

Article 17 :

Les présents statuts, révision et modification des statuts du 7 avril 1994 révisés le 16 Mai 2019, ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire tenue à Nantes, le 19 juin 2024.

Le Président

La Secrétaire

Jean LETERRE

Marianne GATEAU